



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
sur la commune de Roncq
du projet d'aire intercommunale pour l'accueil des gens du voyage**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0098 relative au projet d'aménagement d'une aire intercommunale pour l'accueil des gens du voyage reçue et considérée complète le 21 avril 2016 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n°2012-0904 en date du 24 septembre 2012 relative à cette même aire, pour une capacité de 30 places au lieu de 44 projetées en 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 avril 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 45 [terrain permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes] et 6d [route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer, sur un terrain de 1,2 hectares connecté à la route départementale RD 191, une aire d'accueil pour les gens du voyage de 44 places de stationnement, 20 modules sanitaires permettant d'accueillir près de 100 personnes ;

Considérant que le projet a vocation à répondre aux objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord 2012-2018 ;

Considérant que le projet se situe en discontinuité de l'enveloppe urbaine existante, mais non loin des arrêts de transport en commun (Liane 4 et 91) et des services (zones commerciales du boulevard de Roncq et écoles) ;

Considérant que le terrain présente une pollution du sol en dioxines et furanes mais que des mesures d'évitement, confinement des sols pollués et interdiction de cultures potagères, sont prévues ;

Considérant que le projet, à l'intersection de deux voies de circulations importantes (RD191 et RD617), prévoit l'aménagement d'une butte ou d'un mur en gabions pour atténuer les niveaux sonores générés par le trafic routier ;

Considérant que le site jouxtant un centre de valorisation énergétique et un centre de tri des déchets est potentiellement soumis à d'autres nuisances (odeurs, pollution de l'air, bruit) ;

Considérant que le projet, s'il peut être soumis aux nuisances évoquées ci-dessus, n'est cependant pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aire intercommunale pour l'accueil des gens du voyage à Roncq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

La décision n°2012-0904 du 24 septembre 2012, relative à ce même projet, est abrogée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

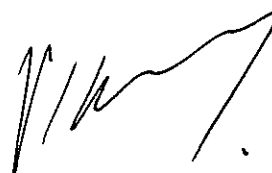
Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 25 MAI 2016
Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL